

COPIE.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE LA FAMILLE
ET DU DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE.

Kigali, le 10 Février 1967.

N° 222/83/14.-

Réf. n° :

Annexe :

Objet :

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise à KIGALI.

- Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale à KIGALI.

- Monsieur le Président de la Cour Suprême
à NYABISINDU.

A Monsieur le Directeur de la Caisse Sociale
à
KIGALI.

Monsieur le Directeur,

Je suis surpris de constater que vous vous êtes permis de transmettre le rapport de la Caisse Sociale du Rwanda à la Cour Suprême, directement avant de l'avoir soumis au responsable de la supervision de la Caisse Sociale.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'un service même parastatal n'est pas autorisé à traiter directement avec les Institutions Supérieures de l'Etat et dans le cas qui nous occupe, seul le Gouvernement peut traiter avec la Cour Suprême.

D'autre part un rapport semblable, pour qu'il soit transmis, même au Président de la République, devrait avoir été au préalable soumis à l'approbation du Ministre ayant la supervision de cette Institution dans ses attributions.

Par pareille procédure vous avez l'air d'ignorer la tutelle que le Gouvernement doit, de par la loi, exercer sur la Caisse Sociale du Rwanda.

Je vous demande de retirer ce document de la circulation pour qu'il soit transmis par la voie légale et régulière.

Je ne conteste pas l'autonomie d'une Institution parastatale ni le droit d'initiative de son directeur, mais il vous appartient de savoir que seul le Gouvernement par le département ministériel superviseur de l'Institution est responsable devant la Cour Suprême. Je vous pris d'en tenir compte dans l'avenir.

Dans un autre ordre d'idée, vous intitulez votre rapport "1er cahier" avez-vous épuisé le vocabulaire des appellations de pareils documents, pour être acculé à créer une confusion avec les documents de la Cour Suprême qui sont publiés sous le même titre ?

LE MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,

Sé/ Au. KAMOSO.-

Division =

Contrôle des dépenses
d'intérêt public -

10/10.2.67
12.06.67.

16.2.67